

Loi applicable :

La loi applicable aux relations pré-contractuelles et contractuelles au contrat Aviva Prévoyance Familiale est la loi française. Aviva Vie s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

Fonds de garantie :

Aviva a, conformément à l'article L 423-1 du Code des Assurances, adhéré à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de ses assurés et des bénéficiaires de ses contrats.

9 Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

- 1 - de l'événement qui y donne naissance,
- 2 - ou, en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 3 - ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Par ailleurs, l'article L 114-2 du Code des Assurances précise que "la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Conditions générales

(valant notice d'information)

1 Ce que vous apporte votre contrat Aviva Prévoyance Familiale

En cas de décès consécutif à un accident et survenant au cours des 12 mois suivant cet accident, Aviva Prévoyance Familiale garantit le versement d'un capital à vos bénéficiaires, sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 6.

La garantie est acquise pour vous-même ainsi que pour votre conjoint si celui-ci a signé la demande de souscription.

Le montant du capital garanti correspond à l'option que vous avez choisie sur votre demande de souscription et figure sur vos Conditions particulières.

Par accident, il faut entendre une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, et provoquée exclusivement par un événement extérieur, imprévu et soudain. Ne sont donc pas considérées comme accident, les atteintes organiques qualifiées d'accident par le langage médical (accident cardio-vasculaire et accident vasculaire cérébral notamment) ainsi que les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale, sauf si celle-ci intervient dans les suites immédiates et directes d'un accident tel que défini ci-dessus.

Seuls les accidents survenus après la date d'effet de votre contrat sont couverts.

Aviva Prévoyance Familiale vous garantit de plus le versement du capital par anticipation en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident. Ce versement mettra fin au contrat.

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- tout affilié ayant bénéficié d'un classement dans la 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale (art L341-4 du code de la Sécurité sociale) ;
- toute personne bénéficiant au titre de son régime propre de Sécurité sociale d'une majoration de ses prestations d'invalidité ou

d'incapacité permanente pour assistance par une tierce personne.

La souscription de ce contrat est ouverte à toute personne âgée de 25 à 65 ans et ayant sa résidence principale en France métropolitaine.

Nota : Le montant des capitaux décès garantis par Aviva Vie dans le cadre de son activité directe pour un même assuré ne peut pas excéder 350 000 euros tous contrats confondus.

2 A partir de quand êtes-vous couvert et pour quelle durée ?

La prise d'effet de votre contrat intervient dès l'enregistrement par nous de votre demande de souscription sous réserve de l'encaissement de la 1^{ère} cotisation. La date d'effet de votre contrat figure sur vos Conditions particulières. Elle constitue la date de conclusion du contrat. Dès cette date, vous bénéficiez de l'intégralité des garanties d'Aviva Prévoyance Familiale.

Votre contrat est établi pour une durée d'un an suivant la date d'effet. Il sera ensuite reconduit d'année en année, sauf si vous manifestez la volonté d'y mettre fin par lettre recommandée au moins un mois avant la date anniversaire de votre contrat.

Pour notre part, nous nous engageons à maintenir vos garanties en vigueur tant que vous réglerez vos cotisations. Vos garanties décès accidentel cessent à la première échéance anniversaire de votre contrat qui suit vos 70 ans ou ceux de votre conjoint, si celui-ci est également assuré.

Il est également mis fin au contrat en cas de décès ou d'invalidité d'un des deux conjoints. Néanmoins, si le conjoint survivant souhaite rester garanti jusqu'à ses 70 ans et sous réserve qu'il ait moins de 65 ans, il pourra devenir l'assuré unique d'un contrat comportant les mêmes garanties aux mêmes conditions. Pour ce faire, il lui suffira de nous en faire la demande dans un délai maximum de 6 mois après la date du décès ou de l'invalidité.

Par ailleurs, la couverture en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse au 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

3 Une protection partout dans le monde

Aviva Prévoyance Familiale vous protège 24 heures sur 24, quel que soit le lieu de survenance de l'accident.

Toutefois, les sommes dues par Aviva seront payables en France et en euros.

4

Que doivent faire les bénéficiaires en cas de décès ?

Vous désignez le ou les bénéficiaires sur votre demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à votre demande de souscription) ou par acte authentique (c'est à dire un acte notarié).

La mention "A défaut" vous permet de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des bénéficiaires désignés. Par conjoint, on entend la personne qui à la date du sinistre est l'époux ou l'épouse de l'assuré(e) non séparé(e) de corps judiciairement ou le partenaire lié à l'assuré(e) par un pacte civil de solidarité. **Le concubin n'est pas assimilé au conjoint. Si vous souhaitez désigner votre concubin(e) en qualité de bénéficiaire, vous devez impérativement le(la) désigner nominativement.**

Vous pouvez selon votre situation personnelle choisir entre l'une des deux désignations bénéficiaires suivantes :

- "Mon conjoint ; à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut de l'un d'entre eux ses descendants par parts égales ; à défaut à mes héritiers par parts égales".
- Désignation nominative de bénéficiaire(s) dont vous préciserez l'identité et si possible les coordonnées qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. **Cette désignation sera automatiquement complétée par la clause "à défaut mon conjoint ; à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut de l'un d'entre eux ses descendants par parts égales ; à défaut à mes héritiers par parts égales", sans qu'il soit besoin de la mentionner sur les Conditions particulières de votre contrat qui complètent les présentes Conditions générales.**

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par celui-ci du bénéfice du contrat. Ce qui signifie que son accord devient indispensable si vous souhaitez lui substituer un autre bénéficiaire ou effectuer le rachat de votre contrat.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Vos bénéficiaires doivent nous faire parvenir les documents suivants :

- Un original de l'acte de décès de l'assuré (délivré par la mairie du lieu de décès) ;
- L'original du certificat médical devant mentionner la cause exacte du décès et établir la relation directe de cause à effet entre l'accident dont a été victime l'assuré et son décès ;
- La photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité de chaque bénéficiaire avec mention manuscrite de son titulaire "certifié conforme à l'original, fait à... le... signature" ;
- La copie intégrale du livret de famille (y compris pages non renseignées) si les bénéficiaires désignés sont les enfants ;
- Le procès-verbal de gendarmerie, s'il en a été établi un ;
- Les Conditions particulières du contrat ;
- Le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires (acte de notoriété ou de dévolution successorale...) ou établissant les causes exactes du décès.

Aviva procédera au règlement du capital garanti dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de ces pièces.

5 Que devez-vous faire en cas d'invalidité ?

Si, à la suite d'un accident et avant l'âge de 60 ans, vous êtes déclaré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie tel que défini à l'Article 1, vous devez nous le déclarer et nous faire parvenir :

- le titre de pension d'invalidité 3^e catégorie de la Sécurité sociale ou toute notification de décision de votre régime propre de Sécurité sociale vous accordant une majoration de vos prestations d'invalidité ou d'incapacité permanente pour assistance par une tierce personne ;
- le formulaire de déclaration d'invalidité remis par Aviva ;
- le procès-verbal de gendarmerie, s'il en a été établi un ;
- les Conditions particulières du contrat.

Cette déclaration doit être faite douze mois au plus tard après la survenance de l'accident, tout dépassement de ce délai entraînant la perte du droit à indemnité.

Aviva procédera au règlement du capital garanti dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de ces pièces.

Ce règlement mettra immédiatement fin au contrat. En aucun cas, un même contrat ne pourra donner lieu à la fois au règlement du capital au titre du décès et au titre de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pour une même personne.

6

Quelques accidents ne sont pas couverts

Tous les accidents survenant après la souscription sont couverts à l'exception de ceux :

- causés ou provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ;
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- qui sont la conséquence d'une tentative de suicide ;
- causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits médicalement ;
- dus à la pratique ou à l'enseignement par l'assuré d'un sport à titre professionnel ;
- dans le cadre de la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique ;
- suite à l'utilisation par l'assuré en tant que pilote ou membre d'équipage de tout engin permettant de se déplacer dans les airs ainsi que les vols en tant que passager en dehors des appareils appartenant à une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur ligne régulière ;
- du fait de la participation de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), crimes, paris de toute nature ;
- résultant de la manipulation d'une arme à feu par l'assuré.

De plus, pour les accidents de la voie publique, ne sont pas couvertes les conséquences de ceux dans lesquels l'assuré a été impliqué alors qu'il se trouvait en état d'ivresse, soit en tant que conducteur d'un véhicule, soit en tant que piéton. Cet état est caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur au moment de l'accident (Article L234-1 du Code de la route).

Enfin, lorsque le décès ou l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survient au cours ou dans les suites d'un acte médical ou chirurgical, il ne sera considéré comme accidentel que si la preuve est apportée qu'il a été la conséquence d'une défaillance matérielle, ou d'une faute du personnel médical, venue perturber le déroulement normal de cet acte.

Toutefois, si le décès survient au cours d'une intervention chirurgicale directement motivée par les suites d'un accident survenu moins de 12 mois auparavant, il sera toujours considéré comme accidentel.

7 Comment payer vos cotisations ?

Le montant de votre cotisation figure sur vos Conditions particulières. Il est fonction de l'option que vous avez choisie sur votre demande de souscription ainsi que du nombre de personnes assurées. Nous nous engageons à ne pas le modifier en fonction de l'âge ou de l'état de santé des personnes assurées.

Si nous venions à modifier notre tarif de base, nous pourrions être amenés à réviser votre cotisation. Les résultats techniques enregistrés pourraient également nous amener à proposer un réaménagement du contrat. Dans ces deux cas, vous seriez informé au moins deux mois avant l'échéance anniversaire de votre contrat. En cas de désaccord, vous auriez la possibilité de résilier votre contrat dans les 15 jours suivant la notification de cette modification.

Votre contrat serait alors résilié dans tous ses effets à la fin de la période correspondant à votre dernier versement.

Seuls les paiements par prélèvement ou par chèque tirés sur un compte bancaire personnel ou joint ouvert auprès d'un établissement français sont autorisés.

Si vous n'avez pas payé votre cotisation dans les 10 jours suivant sa date d'échéance, la Loi autorise Aviva à vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure.

Nous vous rappelons les dispositions du Code des Assurances dans ce domaine, à savoir :

- suspension des garanties au terme du délai de 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure ;
- résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

8 Quels sont les droits qui vous protègent ?

Droit de renonciation :

Vous avez la possibilité de renoncer à votre contrat dans les 90 jours qui suivent la date de conclusion de votre contrat.

Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser à Aviva Vie - Activité Directe - 70, avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes Cedex, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant : "Je soussigné, M./Mme XXX, déclare renoncer à mon contrat "Aviva Prévoyance Familiale"» N° _____ et demande

à recevoir le remboursement total des sommes versées". Ce courrier doit être daté et signé.

Vous recevrez ce remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée. En cas d'exercice de votre droit de renonciation, toutes vos garanties cesseront automatiquement à la date d'envoi de votre lettre.

Protection des données à caractère personnel : Loi Informatique et Libertés

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre à Aviva Vie, en tant que responsable de traitement, de procéder à la passation, gestion et exécution des contrats d'assurance.

Elles sont destinées aux entités du groupe Aviva France, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels, partenaires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne et le cas échéant aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données qui vous concernent en écrivant à Aviva Vie - Activité Directe - Service Relation Clientèle - 70 avenue de l'Europe 92273 Bois Colombes cedex.

Recours en cas de litige :

Les réclamations relatives à la souscription, à l'exécution ou au dénouement du contrat sont à adresser à Aviva Vie - Activité Directe - Service Réclamation - Libre Réponse n°70064 - 60648 Chantilly cedex. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le réclamant peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par Aviva Vie sur simple demande.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Organisme de contrôle :

Aviva est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.